



UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

# Charte de la thèse de Doctorat

## Collège des études doctorales

### Écoles Doctorales

- >> 536 Sciences et Agrosiences
- >> 537 Culture et Patrimoine



Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse  
Campus Centre Ville - Site Ste Marthe  
74 Rue Louis Pasteur - 84029 AVIGNON cedex 1

UNIVERSITÉ



D'AVIGNON



## Sommaire

Préambule	5
Inscription en thèse de doctorat	6
L'encadrement et le financement de la thèse de doctorat	6
Modalités de suivi des doctorants et durée de la thèse de doctorat	7
Déroulement de la thèse de doctorat	8
Soutenance de la thèse de doctorat	9
Devenir des Docteurs	10
Procédures de médiation	11



UNIVERSITÉ



D'AVIGNON



## Préambule

La Charte de la thèse de doctorat de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse s'appuie sur les principes énoncés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à travers ses textes réglementaires (arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, arrêté du 6 janvier 2005 complété par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la cotutelle internationale de thèse et de l'arrêté du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche), et les précise pour tenir compte de la politique et des dispositifs d'accompagnement de la thèse établis dans le cadre du Collège des études doctorales (CED) de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

En particulier, depuis l'arrêté du 3 septembre 1998, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques, sont définis par une Charte des thèses, co-signée par ces derniers et le directeur du laboratoire d'accueil, au moment de la première inscription en thèse, sous l'égide du directeur de l'École doctorale (ED) garant de son application.

La préparation de la thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 7 août 2006 et ne peut se faire hors ED.

Elle repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et des conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque ED de l'établissement de dispositions propres qui lui seraient plus contraignantes.

## Inscription en thèse de doctorat

### Article premier

Les doctorants inscrits en étude doctorale dans les écoles doctorales du collège des études doctorales recevront le titre de « Docteur de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse », délivré par l'établissement.

### Article 2

Les conditions d'inscription en diplôme de doctorat sont définies par l'arrêté du 7 août 2006. Lors de la première inscription, le sujet de la thèse, déterminé par l'accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s), est déposé auprès du directeur de l'ED, qui valide l'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans un laboratoire déterminé (accord du directeur de laboratoire) pour y réaliser un projet spécifique, sous la direction d'un directeur/co-directeur identifié(s) comme responsable(s) scientifique(s).

### Article 3

Avant même son inscription en doctorat, le candidat devra être formellement informé des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. Le SCUJO-IP (Service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation et d'insertion professionnelle) de l'établissement sera en mesure de répondre à toutes les questions relatives au devenir des docteurs et de présenter toutes données statistiques sur cette insertion, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que dans le secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, ou des collectivités territoriales.

### Article 4

L'autorisation de l'inscription en doctorat est prononcée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur de l'ED. Le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Par dérogation et sur proposition du Conseil de l'ED, le chef de l'établissement peut inscrire des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 6 13-5 du code de l'éducation. Une commission d'équivalence statue sur les demandes de dérogations, lesquelles sont entérinées par les ED concernées. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique de l'établissement.

## L'encadrement et le financement de la thèse de doctorat

### Article 5

Les doctorants effectuent en priorité leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un (ou plus) directeur(s) de thèse, titulaire(s) de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) ou d'une personnalité choisie en raison de sa compétence scientifique par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale, et après avis du conseil scientifique de l'établissement. Pour permettre aux Chargés de Recherche des grands organismes et aux Maîtres de Conférences des Universités, qui s'engagent à préparer une HDR dans la durée de la thèse, de participer à l'encadrement doctoral, des co-directions (1 HDR avec 1 non HDR) de thèse peuvent être acceptées par le chef d'établissement, sur proposition de l'Ecole Doctorale après avis du conseil scientifique.





### Article 6

Par leurs signatures, le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche d'affectation s'engagent à mettre à la disposition du doctorant tous les éléments nécessaires à la conduite du projet de recherche et d'insertion professionnelle.

### Article 7

L'application de la Charte des Thèses implique un contrôle du taux de direction par directeur de thèse. Pour garantir la qualité de direction et la disponibilité du ou des directeur(s) de thèse, ce taux de direction est fixé dans les règles de fonctionnement par directeur à maximum 3 doctorants dans les disciplines des sciences exactes et 7 doctorants dans les disciplines des sciences humaines sociales et juridiques. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées, sur proposition du Conseil de l'ED.

### Article 8

Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du doctorant pour réaliser ses travaux pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par le candidat et son (ses) directeur(s) au directeur de l'ED, sous contrôle du directeur du laboratoire.

Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse qu'après avoir clarifié avec le candidat ses conditions de ressources personnelles pendant la durée de la thèse. Les conditions de financement minimales requises sont précisées dans le règlement intérieur spécifique à chaque ED de l'établissement.

Si le financement (bourses, contrats, autres) n'est pas encore acquis au début de la thèse, l'autorisation d'inscription ne pourra être délivrée que sur demande motivée du candidat, accompagnée d'une attestation signée par le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche stipulant les démarches suivies en vue de l'obtention d'un financement.

Pour les étudiants non salariés, dans la mesure du possible, il sera privilégié les financements institutionnels (Contrat doctoral, Bourses Régionales, Européennes, BDI, Bourses CIFRE, Bourses des organismes de recherche, Bourses sur contrats de recherche, etc.), plutôt que des financements provenant d'Associations. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen par le conseil de l'ED qui donnera un avis d'opportunité sur l'inscription du candidat. Une attention particulière sera portée au niveau de financement des étudiants étrangers ne bénéficiant pas de financements institutionnels.

En cas de réinscription de caractère dérogatoire, le candidat devra justifier au moment de la demande d'inscription des conditions de financement de la période pour laquelle est demandée l'extension de l'inscription.

## Modalités de suivi des doctorants et durée de la thèse de doctorat

### Article 9

Lors de sa première inscription, chaque doctorant désigne, avec son directeur de thèse, un comité de suivi de thèse. Ce comité a pour mission de s'assurer de l'avancement des travaux, notamment en terme de productions scientifiques (publications, brevets, actes, ...) nécessaires pour être autorisé à soutenir (cf. article 16). Il s'assure également du suivi des formations et de la réalisation du projet professionnel. Il est composé au moins du directeur de thèse, du directeur de l'unité (ou d'un de ses représentants) ainsi que d'un membre extérieur à l'unité. Au moins deux rencontres dans la durée légale de la thèse, dont l'une la première année, entre ce comité et le doctorant sont prévues.

Chaque réunion fait l'objet d'un court rapport remis au secrétariat de l'ED.



## Article 10

En application de l'article 15 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif au doctorat, la durée de la préparation d'une thèse est de 3 ans. La réinscription en début d'année universitaire est obligatoire. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef de l'établissement sur proposition du directeur de l'ED après avis du directeur de thèse et du conseil de l'ED sur demande motivée du candidat.

Une telle dérogation peut être accordée en particulier aux étudiants en co-tutelle (selon les règles en vigueur dans l'établissement co-tuteur), à ceux exerçant un mandat électif dans les conseils d'université, aux étudiants exerçant une activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de leur employeur, et aux femmes ayant eu un enfant pendant la période de préparation de la thèse.

Elle peut aussi exceptionnellement être accordée aux étudiants ne satisfaisant pas aux règles minimales d'autorisation à soutenance.

L'accord de dérogation est formulé par le conseil de l'ED et repose sur un avis émis par le comité de suivi. En cas d'accord, ce comité de suivi de thèse est particulièrement vigilant à l'état d'avancement des travaux. Une nouvelle rencontre avec le doctorant faisant également l'objet d'un court rapport est organisée pour chaque année dérogatoire.

## Déroulement de la thèse de doctorat

### Article 11

Le doctorant s'engage à respecter toutes les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans le laboratoire. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il doit participer à l'ensemble des activités du laboratoire. Il a vis-à-vis de son (ses) directeur(s) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées dans la progression de son travail, inhérentes à une démarche de recherche innovante.

Dans le cas de travaux requérant une confidentialité, le doctorant aura, préalablement à l'inscription, été informé de ces conditions particulières, susceptibles de retarder la publication des résultats. Dans ce cas, il s'engage à respecter les clauses de confidentialité. Les conditions d'intéressement éventuel du doctorant au bénéfice de la propriété intellectuelle devront être définies avant le démarrage des travaux et le dépôt de brevets potentiels.

Dans ce cas, si l'étudiant est salarié ou agent public, y compris titulaire d'un contrat doctoral ou ATER, les dispositions des articles L. 611-7, R. 611-7 et R. 611.12 et suivants du Code de la propriété intellectuelle sont applicables, les résultats appartenant à l'employeur ou à la personne publique pour laquelle il exerce. Si l'étudiant n'est ni salarié ni agent public ou assimilé, il se forme au sein d'un laboratoire de recherche et il bénéficie des moyens matériels de l'établissement et de son environnement scientifique. Dans ce cas, si les résultats sont valorisables (licence, brevet, logiciel ou autre titre de propriété), le doctorant est co-auteur ou coinventeur et confie ses droits patrimoniaux à l'établissement d'inscription. Un accord entre le doctorant et l'établissement devra alors régler soit la co-propriété, soit la cession des droits.

### Article 12

Le doctorant s'engage à remettre à son (ses) directeur(s) autant de notes d'étape que celui-ci (ceux-ci) pourra(ont) souhaiter. Il s'engage aussi à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

En cas d'abandon en cours de doctorat, le doctorant ainsi que le directeur de thèse s'engagent à informer par courrier le directeur de l'ED de la situation. De même, tout changement de directeur de thèse ou de sujet en cours d'études doctorales ne sera avalisé qu'après accord de l'ED.



### Article 13

Le doctorant s'engage à suivre toute formation (enseignements, conférences, séminaires, ...) proposée par l'ED ou le CED. Ces formations doctorales définissent pour chaque doctorant un « passeport formation » et ont pour objectif d'élargir le champ de compétences du candidat vers l'interdisciplinarité et de préparer son insertion professionnelle, y compris et surtout hors du champ de la recherche académique.

Les doctorants contractuels peuvent effectuer des tâches supplémentaires en plus de la recherche, telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 2009. Notamment, s'ils effectuent de l'enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus à 64 heures équivalent TD, ils sont tenus de suivre des formations spécifiques d'initiation à l'enseignement supérieur.

### Article 14

Droits du doctorant : Les publications, les brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, doivent faire apparaître le doctorant parmi les co-auteurs et éventuels ayant droit.

## Soutenance de la thèse de doctorat

### Article 15

Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse de doctorat définies par l'ED devront être communiquées au candidat et à son (ses) directeur(s) dès l'inscription en thèse. Elles constituent un pré requis obligatoire avant d'engager la procédure de soutenance. Dans le cas des thèses faisant l'objet d'une convention de co-tutelle, la composition du Jury ainsi que le lieu de la soutenance devront obéir aux articles de la dite convention.

Un an au moins avant la soutenance, le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent à informer le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle. Ils seront assistés en cela par le service Commun Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Insertion Professionnelle de l'établissement.

### Article 16

La procédure d'autorisation de soutenance est contrôlée par l'ED. Avant de solliciter les avis des rapporteurs en vue d'une autorisation de soutenance, l'ED vérifie notamment que le candidat (a) a rempli ses obligations de formation (vérification à l'aide du « passeport formation » signé par le ou les directeurs de thèse et l'étudiant) et (b) que les conditions notamment en terme de productions scientifiques (publications, brevets, actes, ...) minimales exigées dans la discipline (en faisant référence aux critères appliqués par les CNU des disciplines concernées pour les qualifications aux fonctions de Maître de conférences), seront remplies.

Une autorisation de soutenance dérogatoire peut être accordée par le chef d'établissement à un étudiant n'ayant pas rempli la totalité des exigences formelles ci-dessus, sur demande de l'intéressé, et après avis du conseil de l'ED.

### Article 17

Après validation par l'ED des conditions nécessaires, la procédure de demande d'autorisation de soutenance peut être lancée. En application de l'article 18 de l'arrêté du 7 août 2006, l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'ED, sur proposition du directeur de thèse.



### Article 18

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches, désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'ED, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'ED et à l'établissement du candidat et peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'ED. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

### Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'ED et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leurs compétences scientifiques, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le choix du jury doit intégrer le cas échéant les dispositions prévues par les conventions de co-tutelle de thèse en terme de représentation des universités partenaires.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

### Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

### Article 21

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée par le dépôt légal de la thèse sous forme électronique, grâce à l'enregistrement dans l'outil national STAR. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury. Après délibération, le jury prononce l'admission ou l'ajournement du doctorant.

### Article 22

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport est communiqué au candidat, qui reçoit le Grade de « Docteur de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse », assorti des mentions légales qui accompagnent le Grade. Le rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : « Honorable », « Très honorable » et « Très honorable avec les félicitations du jury ». Si cette dernière mention est délivrée, elle doit l'être après un vote, à l'unanimité et à bulletin secret, des membres du jury et faire l'objet d'un rapport complémentaire. Si, toutefois, une École doctorale de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse décidait, en conseil d'ED, de ne plus délivrer la mention « Très Honorable avec félicitations du jury », cette décision devrait être explicitement précisée dans le rapport de soutenance.



## Devenir des Docteurs

### Article 23

Le docteur s'engage formellement à communiquer pendant 5 années au moins les éléments relatifs à sa situation professionnelle. Il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande du CED ou de l'ED relative à l'examen de sa situation post-doctorale.

### Article 24

Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte et après en avoir discuté, à apporter au docteur leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de formation post-doctorale et de recrutement.

### Article 25

Si la thèse de doctorat le justifie, le(s) directeur(s) de thèse et de l'unité apporteront leur soutien à sa publication. Le docteur s'engage à faire apparaître toute mention nécessaire à l'identification du cadre institutionnel dans lequel les travaux de thèse ont été réalisés. Les publications des résultats obtenus dans le cadre de la formation doctorale, y compris après la soutenance de la thèse, devront faire apparaître le docteur parmi les auteurs et/ou ayants droit.

### Article 26

Toute information relative aux travaux de thèse et plus généralement à l'activité du laboratoire peut présenter un caractère confidentiel. Le cas échéant, le docteur s'engage à ne pas divulguer au moins pendant une période de 5 années les informations relatives aux projets de recherche de l'équipe et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

## Procédures de médiation

### Article 27

Le Conseil de l'ED est informé de toutes les difficultés rencontrées par les doctorants. En cas de problème entre le doctorant et son directeur de thèse, une procédure de médiation à trois niveaux successifs est mise en place : en premier lieu avec le directeur du laboratoire concerné, puis avec un médiateur de l'ED, unique, impartial et identifié comme tel pour l'ensemble des doctorants de l'ED, enfin avec le directeur de l'ED.

Dans le cas des doctorants contractuels, après des tentatives auprès du directeur de laboratoire puis du directeur de l'ED, peut intervenir la commission consultative prévue à l'article 10, al. 2 de l'arrêté du 23 avril 2009.



**Le Doctorant**

Nom, prénom :

Date :

Signature :

**Le Directeur de thèse**

Nom, prénom :

Date :

Signature :

**Le Co-Directeur *(éventuellement)***

Nom, prénom :

Date :

Signature :

**Le Responsable de l'Unité de recherche**

Nom, prénom :

Date :

Signature :

**Le Directeur de l'Ecole Doctorale**

Nom, prénom :

Date :

Signature :

UNIVERSITÉ



D'AVIGNON



UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**MAISON  
DE LA  
RECHERCHE**

Campus centre-ville  
Site Ste Marthe - Bureau OE28  
74 rue Louis Pasteur - Case 2  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
Tél. +33 (0)4 90 16 25 76  
Fax. +33 (0)4 90 16 26 10  
[carole.bernard@univ-avignon.fr](mailto:carole.bernard@univ-avignon.fr)